



COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 095

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE MUNICIPALE DE SAINT-PRIX – 45 RUE D'ERMONT – LE 21 JUIN 2021.

Le Maire de SAINT-PRIX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la musique municipale de Saint-Prix organisée dans le parc de la mairie, 45 rue d'Ermont à Saint-Prix du lundi 21 juin 2021 par la commune de Saint-Prix, représenté par Madame Villecourt Céline, Maire de Saint-Prix,

CONSIDÉRANT La demande de Monsieur Laforgue Julien, président de l'entreprise Terrablère Sas, en date du 24 mai 2021, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 21 juin 2021 - 18h00 au lundi 21 juin 2021 - 22h30, l'entreprise Terrablère SAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique municipale de Saint-Prix.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 soit :

- ouverture : 5h du matin / fermeture : 1h du matin.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Adresse administrative : 45, rue d'Ermont – BP 30013 – 95390 Saint-Prix
mairie@saintprix.fr

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Terrabière;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le

31 MAI 2021



Le Maire,

Céline Villecourt
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 31.05.2021

Arrêté N° 2021 / 095